

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/33

7 mai 2004

(04-2040)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION TENUE LES 17 ET 18 MARS 2004

Note du Secrétariat¹

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa vingt-neuvième réunion les 17 et 18 mars 2004. Le Président du Comité, M. Paul Martin (Canada), a ouvert la réunion. L'ordre du jour proposé dans l'aérogamme WTO/AIR/2262 a été adopté avec des modifications.

II. MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

- a) Renseignements communiqués par les Membres
 - i) Activités des Membres

Grippe aviaire en Chine

2. Le représentant de la Chine a informé le Comité que des foyers de grippe aviaire hautement pathogènes avaient été confirmés dans le comté de Long An de la Région autonome de Guangxi. En date du 5 mars 2004, 49 des 52 foyers déclarés dans 16 provinces avaient été confirmés. Sur les 143 000 volatiles qui avaient contracté la maladie, 127 500 étaient morts. Le gouvernement chinois avait adopté des directives strictes en matière de protection et de lutte contre la grippe aviaire, prévoyant notamment l'abattage et la vaccination des volatiles. Aucun foyer de maladie affectant des êtres humains n'avait été rapporté. Une réunion extraordinaire avait été tenue à Beijing le 2 mars 2004 entre la Chine et les pays de l'ANASE pour leur permettre de discuter de protection et de lutte contre la grippe aviaire. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Office international des épizooties (OIE) y avaient également assisté.

3. En date du 16 mars 2004, les 49 foyers recensés avaient été éliminés et certains pays avaient levé l'interdiction d'importer des volailles vivantes et cuites de Chine. La Chine demandait à tous les Membres de lever les restrictions commerciales frappant les volailles chinoises et leurs produits, conformément aux principes de régionalisation inscrits dans l'Accord SPS et dans les normes pertinentes de l'OIE.

Grippe aviaire au Canada

4. Le représentant du Canada a indiqué que la présence d'une souche faiblement pathogène du virus H7 de la grippe aviaire avait été confirmée dans une ferme de la Colombie-Britannique le

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

19 février 2004. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) avait immédiatement placé cette ferme en quarantaine, fait euthanasier tous les volatiles infectés et les avait éliminés conformément aux lignes directrices de l'OIE et aux pratiques acceptées de confinement au niveau international. Un programme de surveillance active avait été établi et toutes les exploitations commerciales de volailles dans un rayon de 5 kilomètres de la ferme mise en quarantaine étaient soumises à contrôle. En guise de précaution additionnelle, l'ACIA avait retracé tous les œufs pondus par les volatiles infectés.

5. Le 9 mars 2004, la présence d'une forme faiblement pathogène et d'une autre fortement pathogène du virus H7N3 avait été confirmée sur une ferme. Les fonctionnaires canadiens avaient également identifié la forme hautement pathogène du virus H7 sur une deuxième ferme dans le périmètre de risque élevé. Le 11 mars 2004, une zone de surveillance avait été créée dans la vallée du Fraser au sud de la Colombie-Britannique afin de prévenir la propagation de la grippe aviaire. Il était obligatoire d'obtenir un permis pour transporter des volatiles et d'autres produits touchés à destination et à l'intérieur de la zone. L'ACIA avait engagé les ressources nécessaires pour régler ce problème et continuerait de tenir le public, l'OIE et les partenaires commerciaux du Canada informés de la situation.

Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) aux États-Unis

6. Les États-Unis ont indiqué qu'un cas présumé d'ESB chez une vache Holstein adulte avait été signalé dans l'État de Washington en décembre 2003. Le Département américain de l'agriculture (USDA) et d'autres agences fédérales et d'État avaient immédiatement ouvert une enquête et les fonctionnaires américains avaient notifié ce cas à l'OIE et à leurs partenaires commerciaux. Avec la coopération du Canada, l'USDA avait réussi à localiser le lieu de naissance de la vache en Alberta, au Canada. Tous les animaux ayant eu un lien avec l'animal infecté avaient été identifiés et abattus; les tests de dépistage de l'ESB avaient donné des résultats négatifs pour tous les animaux adultes. Des règles finales provisoires visant à renforcer la protection de la santé humaine et animale contre la menace de l'ESB avaient été notifiées dans les documents G/SPS/N/USA/844, 845 et 846.

7. Le 15 mars 2004, les États-Unis avaient annoncé un programme de surveillance accrue de l'ESB, axé sur les populations à haut risque de contracter la maladie. Le programme de surveillance comprenait un échantillonnage aléatoire d'animaux apparemment normaux et une modélisation statistique et géographique, susceptibles d'améliorer de beaucoup le dépistage de l'ESB.

8. Le représentant des Communautés européennes a noté que les CE avaient élaboré des procédures rigoureuses de gestion des risques fondées sur la connaissance scientifique, y compris l'administration d'un test de dépistage aux animaux à risque de plus de 44 mois, l'administration d'un test de dépistage à tous les bovins de plus de 30 mois, et la mise en place d'un système d'identification et d'enregistrement des mouvements de bovins de manière à assurer la traçabilité complète des animaux. En outre, les Communautés européennes avaient appliqué toutes les mesures prescrites dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE afin de lutter contre cette maladie. L'intervenant a encouragé tous les Membres à suivre les recommandations de l'OIE en tant que cadre dans lequel s'inscrivaient les règles commerciales et a offert de collaborer avec tout Membre qui aurait besoin de savoir-faire pour gérer la menace que représentait l'ESB pour la santé humaine et animale.

ESB au Canada

9. Le représentant du Canada a rappelé qu'une enquête globale et complète avait été ouverte à la suite de la découverte d'un animal infecté par l'ESB au Canada le 20 mai 2003. L'enquête avait permis de conclure que le Canada avait une incidence très faible de cas d'ESB non détectés antérieurement mais que la possibilité de découvrir de nouveaux cas d'ESB en Amérique du Nord ne pouvait pas être complètement éliminée. Ces résultats et les mesures de gestion des risques qu'avait

mises en place le Canada depuis les dix dernières années permettaient d'affirmer qu'il était un pays à risque minimal. Le 23 décembre 2003, les États-Unis avaient notifié au Canada qu'un cas d'ESB avait été détecté chez une vache laitière qui pouvait être originaire du Canada. À la suite d'une enquête approfondie et scientifiquement validée, les responsables canadiens avaient conclu que la vache en question était venue au monde en Alberta, au Canada, en avril 1997, avant l'introduction de l'interdiction relative aux aliments pour animaux. Il n'existait pas de lien direct entre les deux animaux même si les circonstances dans lesquelles ils avaient contacté la maladie étaient quasi identiques.

10. Le Canada avait intensifié sa surveillance de l'ESB et ses prescriptions réglementaires comprenaient désormais l'élimination des matériels à risques spécifiés de tout le bétail abattu au Canada. Il examinait activement le meilleur moyen de renforcer l'interdiction relative aux aliments pour animaux introduite en 1997. La révision de la politique canadienne en matière d'importation d'animaux sujets à l'ESB était en cours et le nouveau texte serait notifié en temps opportun à l'OMC. Le Canada encourageait les Membres à fonder leurs mesures sur les recommandations de l'OIE. En particulier, il aimerait que soient établies des conditions qui permettraient l'échange de produits sûrs, tels que le bœuf et ses produits obtenus d'animaux pour lesquels le matériel à risque a été éliminé, ou la viande et les produits carnés obtenus d'espèces n'ayant jamais été associées à l'ESB dans des conditions naturelles, par exemple le bison, l'agneau, la chèvre, les cervidés et le bœuf musqué.

11. Le représentant de l'OIE a salué le niveau élevé de transparence dont avaient fait preuve la Chine, les États-Unis et le Canada en matière de surveillance des maladies et de gestion des risques.

Fièvre aphteuse, peste porcine classique et chancre des agrumes en Argentine

12. Le représentant de l'Argentine a dit que l'OIE reconnaissait la zone située au nord du 42° degré de latitude sud comme indemne de fièvre aphteuse avec vaccination en juillet 2003 et la zone située au sud de cette latitude comme indemne de fièvre aphteuse sans vaccination en mai 2002. En août 2003, un cas de stomatite vésiculaire a été décelé dans la province de Salta dans une petite exploitation dont le propriétaire pratiquait une agriculture de subsistance, située à 40 kilomètres de la frontière bolivienne. Il s'agissait du seul cas connu au pays en 2003. Six mois après la détection de la maladie et la mise en place des mesures de lutte, tous les animaux de la zone périefocale ont été soumis à des tests qui se sont révélés négatifs pour le virus de la fièvre aphteuse, ce qui indiquait l'absence du virus dans cette région. L'Argentine a entrepris une nouvelle campagne de vaccination en 2004, la septième du cheptel national entier depuis avril 2001.

13. S'agissant de l'éradication de la peste porcine classique, l'Argentine avait interdit la vaccination d'espèces sensibles dans tout le pays. Une analyse des risques avait été menée afin de recenser tous les risques possibles de contracter la peste porcine classique. À l'achèvement de son programme d'éradication, l'Argentine serait exempte de cette maladie.

14. Les autorités argentines avaient pris des mesures correctives en réponse à une étude qui recensait les faiblesses du système de certification national pour l'obtention du statut de zone indemne du chancre des agrumes. Ces mesures correctives comprenaient une plus grande flexibilité et une plus grande sécurité des processus de traçage, une diffusion plus large de l'information détaillée sur le programme, une meilleure gestion des mesures phytosanitaires et une formation plus approfondie du personnel, des processus améliorés de budgétisation et de vérification financière, et un enregistrement par secteur des exportateurs permettant de recueillir plus d'informations.

15. Le représentant du Paraguay a annoncé que son pays collaborait avec l'Argentine dans sa lutte contre la fièvre aphteuse à leur frontière commune.

b) Problèmes commerciaux spécifiques

i) Nouvelles questions

Restrictions imposées par le Panama sur les produits laitiers

16. Le représentant de l'Argentine a fait part de ses préoccupations concernant deux mesures adoptées par le Panama en vue d'interdire les importations de certains produits en raison de la présence de la fièvre aphteuse. Le 19 mars 2001, le Panama avait publié une résolution visant à restreindre les importations d'animaux et de leurs sous-produits en provenance d'Europe et d'Amérique du Sud à l'exception du Chili. Le 1^{er} août 2001, il avait modifié son Code pénal en adoptant la Loi n° 44. Aucune de ces mesures n'était conforme aux recommandations de l'OIE. Cependant, à l'occasion des consultations bilatérales tenues le 16 mars 2004, le Panama avait proposé de modifier la Loi n° 44 afin d'éliminer ces restrictions.

17. Le représentant du Panama a confirmé l'issue positive de cette réunion bilatérale et a indiqué que les discussions avec l'Argentine se poursuivraient.

Restrictions imposées par l'Inde en raison de la grippe aviaire

18. Le représentant des Communautés européennes a fait part de son inquiétude relativement aux mesures appliquées par l'Inde le 3 mars 2004 sur les importations d'oiseaux vivants et de viande fraîche de volaille et de ses produits en raison de la grippe aviaire. Ces mesures n'avaient pas été notifiées, ce qui était contraire à l'annexe B de l'Accord SPS. En outre, les restrictions imposées par l'Inde étaient disproportionnées par rapport aux risques pour la santé qui étaient associés à ces importations puisque les Communautés européennes étaient exemptes de la grippe aviaire hautement pathogène. L'intervenant a rappelé à l'Inde les normes de l'OIE concernant la grippe aviaire et lui a demandé de lever les restrictions imposées sur les produits provenant des CE.

19. Le représentant des États-Unis a dit que son pays partageait les inquiétudes des Communautés européennes.

20. Le représentant de l'Inde a expliqué que les restrictions imposées sur les importations de volailles étaient des mesures temporaires en vue de contrer la menace émergente d'introduction de la grippe aviaire hautement pathogène. Il a expliqué que les mesures étaient destinées à protéger les agriculteurs, pour lesquels la production de volailles représentait une source essentielle de revenu. Les retards dans la déclaration des nouveaux cas avaient pour effet d'accroître le risque de propagation du virus dans d'autres pays. En outre, les volailles infectées par le virus ne montraient pas toujours de signes cliniques de la maladie. Étant donné la structure du secteur des volailles en Inde, il serait impossible de contrôler la propagation de la maladie si elle était introduite. L'Inde prenait toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'information sur les efforts en vue de contenir la maladie à l'échelle mondiale et acceptait avec plaisir les renseignements communiqués par les Membres exportateurs exempts de la maladie.

Règlement des États-Unis sur les plantes rendues artificiellement naines

21. Le représentant de la Chine a dit que le Règlement des États-Unis sur l'importation de plantes rendues artificiellement naines dans leur support de culture en provenance de Chine était inutile et non viable compte tenu du système de production de son pays. La Chine avait proposé des mesures mieux adaptées aux conditions de son industrie, mais les États-Unis ne les avaient pas acceptées.

22. Le représentant des États-Unis a rappelé que la Chine avait soulevé la question des penjing dans leurs supports de culture au Comité en octobre 2002. Cette question avait fait l'objet de

discussions bilatérales et l'intervenant était heureux d'annoncer que l'analyse des risques pour cinq variétés de penjing était achevée. Le 16 janvier 2004, un règlement définitif autorisant l'importation de cinq variétés de penjing d'origine chinoise dans des supports de culture agréés avait été publié et notifié sous couvert du document G/SPS/N/USA/431/Add.1. Ce règlement s'inspirait d'un règlement existant publié pour la première fois en août 2002 et notifié sous couvert du document G/SPS/N/USA/431. Le Règlement de 2002 s'appliquait toujours et exigeait que les plantes rendues artificiellement naines, dont le penjing, soient produites dans des conditions phytosanitaires sûres pendant deux ans avant l'exportation. Toutefois, les plantes de moins de deux ans n'étaient pas soumises à la quarantaine de deux ans du fait de leur profil de risque moins élevé. Ce nouveau règlement procurait à la Chine de nouvelles possibilités d'accès au marché américain et les États-Unis poursuivraient leurs discussions bilatérales avec la Chine.

Restrictions à l'importation phytosanitaires imposées par l'Inde

23. Le représentant des États-Unis a exprimé sa préoccupation vis-à-vis des nouvelles prescriptions imposées par l'Inde en matière de fumigation, entrées en vigueur les 1^{er} janvier et 6 février 2004, mais notifiées à l'OMC seulement le 4 mars 2004 sous la cote G/SPS/N/IND/12. Les Membres n'avaient pas eu la possibilité de formuler des observations sur ce règlement et sur son fondement scientifique.

24. Pour ce qui était des amandes, le représentant des États-Unis a noté que la phosphine avait été utilisée efficacement comme traitement contre les ravageurs qui préoccupaient l'Inde avant l'imposition du nouveau règlement. Ce traitement était reconnu par la documentation scientifique que les États-Unis avaient soumise à l'Inde pour examen. L'intervenant a demandé à l'Inde de prendre en compte cette information et de réviser ses mesures en conséquence.

25. S'agissant des produits d'emballage en bois massif, le représentant des États-Unis a fait valoir que les mesures prises par l'Inde s'écartaient sensiblement de la Norme internationale pour les mesures sanitaires (NIMP) n° 15, particulièrement sur le plan des prescriptions en matière de documentation phytosanitaire et eu égard au manque de justification scientifique des prescriptions concernant le traitement. Le nouveau règlement exigeait le traitement à la fois de l'envoi et du produit d'emballage, ce qui impliquait que les envois non traités ou dépourvus de certification phytosanitaire ne seraient pas autorisés à entrer en Inde. Par contraste avec la prescription de la NIMP n° 15 voulant que le produit d'emballage soit traité au bromure de méthyle pendant 16 heures, l'Inde exigeait qu'il le soit pendant 32 heures. Les États-Unis demandaient à l'Inde de fournir une justification scientifique de cette divergence ou de réviser ses mesures en conséquence.

26. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que les nouvelles mesures phytosanitaires indiennes avaient été portées à l'attention des CE le 1^{er} janvier 2004. Ces nouvelles mesures avaient été publiées le 18 novembre 2003 mais n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Il a rejeté la prétention de l'Inde selon laquelle ces mesures étaient conformes aux normes internationales et de ce fait n'avaient pas besoin d'être notifiées. Ces réglementations avaient été modifiées en février 2004 et notifiées pour la première fois le 4 mars 2004 (G/SPS/N/IND/12). Ce délai de deux mois après la mise en œuvre des mesures privait les pays de la possibilité de formuler des observations à leur sujet. Les Communautés européennes demandaient à l'Inde de retarder la mise en œuvre de ces nouvelles mesures jusqu'à l'expiration de la période de 60 jours prévue normalement pour présenter des observations.

27. Le représentant du Canada a dit partager la préoccupation concernant la durée insuffisante de la période prévue pour les observations, en déclarant que le refus d'accepter les exportations canadiennes de légumineuses était la première indication donnée par l'Inde de ses nouvelles prescriptions en matière phytosanitaire. L'Inde était temporairement convenue d'accepter les envois de légumineuses sans fumigation jusqu'au 30 avril 2004. Toutefois, le refus par l'Inde d'envisager

d'autres solutions que le traitement par fumigation était inacceptable, compte tenu du fait que le climat canadien rendait la fumigation inutile. Le Canada était exempt des parasites en question depuis deux décennies et avait expédié des produits en Inde pendant plusieurs années sans le moindre problème. Il pria instamment l'Inde de recourir aux mesures les moins restrictives pour le commerce ainsi que le stipulaient les articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS.

28. Les représentants du Chili et de la Nouvelle-Zélande partageaient les préoccupations exprimées par les États-Unis, les Communautés européennes et le Canada, particulièrement celles qui se rapportaient aux prescriptions en matière de certification et à l'insuffisance de la période allouée pour présenter des observations.

29. Le représentant de l'Inde a expliqué que le Décret sur la quarantaine phytosanitaire visait à simplifier le régime de quarantaine existant de l'Inde pour les végétaux, qui reposait antérieurement sur plusieurs instruments, dont la Loi de 1914 sur les insectes destructifs et ravageurs et le Décret de 1989 portant réglementation des importations de coton, de végétaux, de fruits et de semences en Inde. Le nouveau décret abrogeait et remplaçait ces instruments et comblait le vide juridique présent dans les anciens textes sur la phytoquarantaine, notamment eu égard aux nouvelles questions émergentes dans l'agriculture mondiale, telles les OGM, le matériel génétique, les végétaux transgéniques, les insectes vivants, les champignons et les agents de contrôle biologique. Le Décret du 18 novembre 2003 sur la quarantaine phytosanitaire était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 mais certaines dispositions n'avaient été appliquées que le 1^{er} avril 2004. Cette réglementation avait été mise à disposition sur le site Web immédiatement après sa publication, et un certain nombre de partenaires commerciaux de l'Inde avaient cherché à obtenir des éclaircissements par le biais de contacts bilatéraux. L'Inde avait modifié son décret sur la quarantaine phytosanitaire le 6 février 2004 pour le rendre plus clair et prendre en compte les préoccupations des Membres.

30. Commentant les préoccupations des États-Unis, le représentant de l'Inde a dit que la fumigation à la phosphine, bien qu'utile pour fins de contrôle de la qualité, ne constituait pas un traitement efficace contre les parasites dans les amandes. En tout état de cause, l'Inde acceptait d'examiner les documents de recherche présentés par les États-Unis et demandait aux Membres de communiquer leurs observations sur la question. S'agissant des produits d'emballage en bois massif, l'Inde exigeait que tout l'envoi soit traité s'il contenait des produits agricoles mais sinon, accepterait un traitement conformément à la NIMP n° 15. Les certificats phytosanitaires étaient requis si le pays exportateur n'avait pas appliqué les prescriptions de la NIMP n° 15 quant au traitement.

31. Quant aux préoccupations du Canada, le nouveau décret contenait une disposition temporaire permettant l'assouplissement de certaines conditions si le dédouanement d'envois suscitait des difficultés. Les fonctionnaires indiens avaient ordonné le dédouanement des envois de légumineuses canadiennes importées entre le 31 décembre 2003 et le 30 avril 2004, et avaient étendu l'application de cette décision aux envois de tous les partenaires commerciaux de l'Inde. Cette nouvelle réglementation était fondée sur des principes scientifiques, mais l'Inde acceptait de considérer d'autres mesures proposées par le Canada si celui-ci était en mesure de prouver qu'elle étaient efficaces. L'Inde avait notifié ces mesures à l'OMC le 4 mars 2004 et la date ultime pour présenter des observations à leur sujet était le 30 avril 2004.

Manque de transparence de la part de la Chine concernant certaines mesures SPS

32. Le représentant des États-Unis a observé que la Chine avait omis de notifier près de 60 réglementations portant sur des produits alimentaires, forestiers et halieutiques publiées depuis 2002 par les Ministères chinois de la santé et de l'agriculture. Des prescriptions onéreuses en matière de certification applicables aux produits aquatiques frais, réfrigérés et congelés avaient été imposées par le Décret n° 31 de l'AQSIQ, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003, mais ces mesures n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Malgré que des consultations bilatérales aient été engagées avec

la Chine, aucun progrès n'avait été accompli dans cette affaire. Les États-Unis priaient instamment la Chine de s'acquitter de ses obligations SPS et de notifier ses nouvelles réglementations de manière que les Membres puissent formuler des observations à leur endroit.

33. Le représentant de la Chine a réitéré que son pays était déterminé à s'acquitter de ses obligations en matière de transparence et a souligné le fait qu'il avait notifié 213 mesures SPS depuis son accession. De plus, les mesures prises par la Chine étaient fondées sur les normes internationales et étaient conformes à l'Accord SPS. Les autorités chinoises calculaient la durée de la période allouée pour présenter des observations à partir du jour où le Secrétariat faisait distribuer la notification. Elles n'avaient pas l'obligation de notifier le Décret n° 31 à l'AQSIQ parce qu'il s'agissait d'une modalité d'application d'une réglementation correspondante déjà notifiée à l'OMC, et qui n'imposait aucune nouvelle prescription technique. Cependant, pour plus de transparence, le Décret n° 31 avait été notifié en août 2003 (G/SPS/N/CHN/22).

ii) Questions soulevées précédemment

Mesures adoptées par l'Allemagne sur le café

34. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a informé le Comité que son pays avait présenté des observations relativement aux mesures qu'avait adoptées l'Allemagne sur le café, observations reproduites dans le document G/SPS/GEN/470.

35. Le représentant de la Colombie a rappelé que les questions exposées dans le document G/SPS/GEN/434 avaient été posées aux Communautés européennes à la précédente réunion du Comité. Toutefois, aucune réponse écrite n'avait été donnée. À l'occasion de réunions bilatérales tenues à la fin de 2003 et en janvier 2004, l'Allemagne a informé la Colombie que la Directive Bundesrat n° 713/03 du Ministère de la protection des consommateurs, de l'alimentation et de l'agriculture avait été approuvée. Cette directive avait pour effet de modifier la réglementation existante en matière de limites résiduelles maximales (LRM) d'ocratoxine A (OTA) pour le café torréfié et le café soluble. L'Allemagne avait indiqué à l'époque que les Communautés européennes notifieraient elles aussi une mesure similaire pour le café torréfié, le café soluble et le café vert. La Colombie était préoccupée par les conséquences de cette mesure sur la commercialisation du café en Europe et a demandé aux Communautés européennes de répondre aux questions posées à la précédente réunion du Comité.

36. Les représentants du Nicaragua, du Brésil, de Cuba, de l'Inde, du Guatemala, du Mexique, de l'Équateur, de la Bolivie, de la République dominicaine, d'El Salvador, du Costa Rica et du Pérou partageaient les préoccupations soulevées par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Colombie. Ils ont rappelé que tout Membre qui imposait des normes plus sévères que celle du Codex devait en donner la justification scientifique, et ont qualifié de discriminatoires et d'injustifiées sur le plan scientifique les LRM imposées par l'Allemagne pour l'OTA dans le café. Ils ont également demandé à l'Allemagne de répondre aux questions précédemment posées par la Colombie et de prendre en compte les besoins spéciaux des pays en développement exportateurs de café.

37. Le représentant du Codex a expliqué que l'OTA, une mycotoxine nuisible, faisait l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour des réunions du Comité du Codex pour les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) depuis sa 23^{ème} session en mars 1991. Une étude sur les conséquences de l'établissement d'une teneur maximale de 5 microgrammes/kg ou de 20 microgrammes/kg d'OTA dans les céréales et produits céréaliers avait été menée sur la base des données relatives à la consommation de produits alimentaires des Européens. Les céréales et les vins étaient considérés comme les produits qui contribuaient le plus à l'absorption globale d'OTA, le café et les jus de raisins étant considérés comme contribuant assez peu. Le Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires et les contaminants (JECFA) avait retenu comme norme d'absorption hebdomadaire

tolérable provisoire la quantité de 100 nanogrammes/kg de poids corporel, et avait recommandé d'abaisser, au moyen de pratiques appropriées en matière de culture, de stockage et de transformation, le niveau global de contamination des produits alimentaires, particulièrement les céréales. La conclusion de l'évaluation du JECFA était disponible auprès de l'OMS en tant que rapport technique de la série 906. Le CCFAC se pencherait sur le projet de détermination de la teneur maximale en OTA dans les céréales à sa 36^{ème} session. De plus, depuis l'an 2000, la FAO avait lancé un projet intitulé "Initiative globale de prévention de la contamination du café par l'OTA", qui s'adressait aux agriculteurs des pays producteurs de café et qui portait sur l'éducation et l'enseignement des pratiques optimales pour la production et la manutention du café.

38. Le représentant des Communautés européennes a dit que les autorités des CE étaient toujours en train d'examiner les questions de la Colombie. Pour le moment, un projet de norme Codex pour les teneurs en OTA des céréales était à l'étude. Au sein des Communautés européennes, des LMR en OTA avaient été établies pour un certain nombre de produits, mais pas pour le café. L'Allemagne était de ce fait justifiée de fixer des teneurs maximales en OTA expressément pour le café. Les Communautés européennes avaient déjà déterminé les LMR en OTA pour les céréales et leurs produits dérivés par la Directive n° 466/2001 CE, ultérieurement modifiée par la Directive n° 472/2002. Les teneurs en OTA pour la bière étaient réglementées indirectement par les teneurs maximales fixées pour les OTA dans l'orge. La Commission européenne était en train d'examiner la possibilité de fixer des limites maximales en OTA pour le vin, certains fruits séchés et les jus de fruits. En attendant une décision législative au niveau de la Commission, les États membres des CE étaient priés de s'abstenir d'adopter des lois nationales dans ce domaine. Des LMR en OTA pour le café torréfié, le café soluble, le vin, certains fruits séchés et les jus de fruits seraient établies avant la fin de 2004 et notifiées à l'OMC en temps opportun. La Directive n° 2002/26 CE fixait les méthodes d'échantillonnage et les critères applicables à l'analyse des teneurs en OTA pour les denrées alimentaires.

39. En réponse aux préoccupations spécifiques de la Colombie, le représentant des Communautés européennes a dit que l'Allemagne n'avait pas notifié à la Commission européenne dans le cadre du système d'alerte précoce la présence d'OTA dans les produits en provenance de Colombie ni n'avait rejeté d'envois de café colombien en raison de teneur excessive en OTA.

Lignes directrices appliquées par la Corée concernant les essais relatifs aux LMR

40. Le représentant des États-Unis a rappelé qu'à la réunion précédente, des préoccupations avaient été soulevées concernant les lignes directrices appliquées par la Corée concernant les essais relatifs aux LMR. En vertu du nouveau programme d'inspection des importations notifié sous couvert du document G/SPS/N/KOR/123, les céréales, fruits et légumes importés étaient soumis à des essais annuels de LMR pour déceler la présence de 196 produits chimiques agricoles. Les importateurs supportaient les coûts de ces essais, qui revenaient à quelque 1 960 dollars EU chacun. À l'occasion des pourparlers commerciaux qui avaient eu lieu à Washington le 27 octobre 2003 et à Séoul le 25 février 2004, les États-Unis avaient été informés que les frais des essais seraient réduits. Toutefois, les autorités coréennes n'avaient pas finalisé cette décision ni répondu de manière satisfaisante à cette question.

41. Les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Canada et des Communautés européennes ont dit que le régime d'essais ferait augmenter de beaucoup le coût des importations et créait une discrimination entre les produits importés et les produits similaires fabriqués en Corée. Ils ont souligné que les mesures adoptées par la Corée devaient être appuyées par des données scientifiques.

42. Le représentant de la Corée a informé le Comité que son pays engageait les procédures administratives voulues pour réduire le coût des essais. Ce processus devrait être achevé dans les deux ou trois semaines suivantes, au plus tard à la fin d'avril.

Traçabilité et étiquetage par les CE des organismes génétiquement modifiés, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

43. Le représentant des États-Unis a noté que les règles communautaires en matière de traçabilité et d'étiquetage des organismes génétiquement modifiés, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux entreraient en vigueur en avril 2004 mais que bien des questions et des incertitudes subsistaient. Il a demandé aux CE de retarder la mise en œuvre et l'application de cette réglementation jusqu'à ce que les directives sur l'échantillonnage et les essais soient également publiées.

44. Le représentant du Canada a remis en question la justification scientifique de cette réglementation et a dit craindre qu'une documentation et d'autres prescriptions onéreuses ne soient imposées à l'égard des produits en fonction de leurs méthodes de production. En outre, il a mis en lumière l'ambiguïté des prescriptions en matière de traçabilité et d'étiquetage compte tenu de l'absence de systèmes de ségrégation et de méthodes internationalement acceptées d'essai pour valider la présence d'aliments génétiquement modifiés.

45. Le représentant de l'Argentine a dit craindre que la réglementation ne soit discriminatoire, n'impose des restrictions non justifiées au commerce et n'affecte les pays en développement.

46. Le représentant de l'Australie partageait les préoccupations des États-Unis, du Canada et de l'Argentine, et a demandé aux Communautés européennes d'examiner des solutions moins restrictives pour le commerce.

47. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que le Règlement n° 1830/2003 CE avait été adopté le 22 septembre 2003. Ce règlement avait été notifié au Comité SPS à la demande de plusieurs Membres, mais les Communautés européennes étaient d'avis que cette mesure relevait davantage de la catégorie des obstacles techniques au commerce. Le Règlement consacrait pour les consommateurs des CE la liberté de choisir ou d'éviter les produits dérivés de la biotechnologie et offrait un cadre harmonisé qui encourageait le fonctionnement efficace des marchés internes. Il permettait aussi aux Communautés européennes de retirer rapidement du marché les produits qui présentaient un risque pour la santé des consommateurs et des animaux ou pour l'environnement.

Limites fixées par les CE pour l'aflatoxine présente dans les noix du Brésil

48. Le représentant de la Bolivie a informé le Comité que des consultations bilatérales avaient eu lieu avec les Communautés européennes le 16 mars 2004 et que les détails de la visite d'évaluation en vue de la certification des châtaignes destinées à l'exportation vers les Communautés européennes avaient été finalisés.

49. Les Communautés européennes ont fait savoir qu'elles continueraient de coopérer avec la Bolivie afin de finaliser le programme d'assistance.

Restrictions imposées par l'Indonésie à l'importation de produits agricoles en raison de la fièvre aphteuse

50. Le représentant de l'Argentine a rappelé qu'il avait antérieurement soulevé des préoccupations concernant les restrictions imposées par l'Indonésie relativement à des produits qui n'étaient pas

vulnérables à la maladie en question. Après avoir mené une analyse des risques sur les produits laitiers, les fonctionnaires indonésiens avaient conclu que les exportations de l'Argentine ne posaient pas de menace associée à la fièvre aphteuse. Le Service vétérinaire indonésien avait informé l'Argentine qu'il avait levé ces restrictions et l'Argentine considérait que la question était réglée.

51. Le représentant de l'Indonésie a fait savoir qu'une équipe d'inspecteurs indonésiens avaient visité l'Argentine du 12 au 20 janvier 2004. L'Indonésie était satisfaite du système de surveillance de la fièvre aphteuse établi par l'Argentine. Deux des cinq installations inspectées répondaient aux normes indonésiennes et étaient habilitées à exporter du lait en poudre en Indonésie tant et aussi longtemps qu'elles continueraient de répondre aux prescriptions recommandées par l'OIE en matière de lutte contre la fièvre aphteuse.

Régionalisation et reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales

52. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que les CE reconnaissaient la régionalisation et fondaient leur politique sur l'article 6 de l'Accord SPS, même si certains Membres n'accordaient pas tous le même traitement en cette matière. Les Communautés européennes avaient fourni au Membre importateur des preuves du statut de zone exempte de maladies animales pour certaines régions, avaient accordé un droit d'accès aux fins d'inspection et avaient mis en place toutes les autres procédures pertinentes conformément à l'article 6. Malgré cela, les États membres des CE continuaient d'être victimes de restrictions à l'exportation non justifiées qui étaient liées à la présence présumée de la maladie dans ces régions. Par exemple, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas avaient été victimes de restrictions à l'importation pour cause de grippe aviaire hautement pathogène bien qu'elles aient recouvré leur statut de zone exempte de cette maladie en novembre 2003. La France, l'Italie et l'Espagne avaient pour leur part été victimes de restrictions non justifiées liées à la présence de la fièvre porcine classique en raison de la non-application du principe de la régionalisation. De plus, tous les États membres des CE étaient officiellement exempts de la fièvre aphteuse mais continuaient de faire face à des restrictions à l'importation non justifiées. Les Communautés européennes priaient instamment tous les Membres de respecter les obligations prévues dans l'Accord SPS en matière de régionalisation et de reconnaître le statut exempt de maladie des États membres des CE en levant les restrictions à l'importation non justifiées.

Prescriptions imposées par les CE en matière de sous-produits animaux

53. Le représentant des États-Unis a dit que son pays restait préoccupé par les importantes perturbations commerciales susceptibles de découler de la mise en œuvre du Règlement n° 1774/2002 CE le 1^{er} mai 2004. Ce règlement avait été notifié sous couvert du document G/SPS/N/EEC/103 mais des questions subsistaient quant à sa mise en œuvre même si les Communautés européennes s'étaient accordé un délai d'un an pour l'appliquer. Ce règlement entrerait en vigueur moins de six semaines plus tard mais les Communautés européennes n'en avaient pas encore publié le texte définitif, et la demande présentée par les États-Unis pour qu'une analyse de risque soit menée était restée sans réponse. L'intervenant priait instamment les Communautés européennes de clarifier les questions de mise en œuvre restantes et de surseoir à la mise en œuvre du règlement.

54. Le représentant du Canada a dit que même si les Communautés européennes avaient reporté au 1^{er} mai 2004 la mise en œuvre du règlement pour les pays tiers, son pays partageait les préoccupations des États-Unis. Le Canada demandait aux Communautés européennes de fournir des renseignements clairs sur ses plans d'adoption formelle des dérogations et de donner des détails sur toutes autres mesures transitoires qui avaient été ou qui seraient adoptées en faveur de pays tiers.

55. Le représentant des Communautés européennes a rappelé qu'il avait annoncé la mise en œuvre de mesures transitoires à la réunion de juin 2003 du Comité. Cette proposition introduisait de

nouvelles dispositions qui obligeaient les États membres des CE à accepter provisoirement les importations de pays tiers. S'agissant de l'analyse de risques, les Communautés européennes attendaient les résultats des travaux de leur comité scientifique compétent en matière d'innocuité des aliments, et un rapport serait disponible à la fin de mars. Ce deuxième report de l'entrée en vigueur du Règlement n° 268/2002 CE et la mise en œuvre retardée du Règlement n° 1674 CE devraient permettre aux partenaires commerciaux de s'adapter aux nouvelles conditions de certification des importations dans les Communautés européennes. Les Communautés examinaient également la possibilité d'adopter des mesures pour réglementer l'utilisation de la gélatine, du collagène et d'autres produits destinés exclusivement à des applications techniques et industrielles et d'interdire leur utilisation dans les produits alimentaires, cosmétiques, pharmaceutiques et médicaux. Un projet de loi avait été présenté au comité permanent au cours de la semaine et les Communautés européennes tiendraient les États-Unis et le Canada au courant de l'évolution de cette question.

Conditions sanitaires imposées par les CE à l'importation de matériel vivant pour l'apiculture

56. Le représentant de l'Argentine a rappelé les préoccupations qu'il avait soulevées à la dernière réunion du Comité concernant le projet de décision des CE sur l'importation d'abeilles, de ruches, d'abeilles reines et d'abeilles accompagnatrices de pays tiers. Aucun cas de petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) ou de l'acarier *Tropilaelaps* n'avait été signalé en Argentine. Les Communautés européennes n'avaient pas pris en compte les statuts sanitaires différents des pays exportateurs. Les pays exempts des deux parasites devaient se plier aux mêmes procédures de contrôle difficiles que les pays infestés, ce qui nuisait beaucoup à leurs exportations. Une réunion bilatérale avec les Communautés européennes avait été tenue le 16 mars 2004 pour trouver une solution pratique à ce problème.

57. Le représentant des États-Unis a observé que l'État d'Hawaii était exempt des deux parasites et a encouragé les Communautés européennes à tenir compte de ce facteur.

58. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que les deux parasites en question étaient difficiles à éradiquer une fois introduits dans un territoire parce que les traitements étaient difficiles à appliquer, n'étaient pas très efficaces et laissaient des résidus de pesticides dans le miel. Le petit acarier *Tropilaelaps*, qui se transformait en insecte ailé au stade adulte et pouvait voler sur une distance qui allait jusqu'à 6 kilomètres par jour, pouvait avoir des effets dévastateurs sur la production de miel et d'autres produits agricoles. Les Communautés européennes avaient besoin de mesures pour protéger leur statut de zone exempte de la maladie et celles qu'elles proposaient n'étaient pas disproportionnées par rapport aux risques. Les abeilles pouvaient être importées de pays tiers ou de régions de pays tiers qui disposaient d'un service vétérinaire compétent agréé par les Communautés européennes et où l'existence des deux parasites devait être notifiée. Les abeilles devaient également être accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente déclarant que les abeilles venaient d'un rayon de 30 kilomètres de la ruche et que cette zone était exempte des deux parasites. L'Argentine satisfaisait à ces deux conditions. Au cours des discussions bilatérales avec l'Argentine, les problèmes pratiques auxquels celle-ci faisait face dans la mise en œuvre des mesures de contrôle avaient été identifiés et les Communautés européennes étaient convenues de trouver d'autres solutions à ces problèmes.

Restrictions imposées par le Japon au titre de la lutte officielle

59. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté que son pays avait systématiquement soulevé la question des restrictions imposées par le Japon au titre de la lutte officielle au cours des dernières années mais que ses préoccupations restaient entières. En novembre 2003, la Nouvelle-Zélande avait présenté une communication sur ses préoccupations dans le cadre de l'examen fait par le Japon de son régime de phytoquarantaine et était impatiente de voir ses inquiétudes apaisées dans les moindres délais et de manière à faciliter les échanges.

60. Le représentant des États-Unis a indiqué que le 8 octobre 2003, son pays avait présenté à la Division japonaise de la protection des végétaux ses préoccupations relativement à la classification de onze espèces spécifiques d'organismes de quarantaine. Contrairement aux définitions internationalement acceptées d'organismes de quarantaine, celle du droit japonais comprenait des parasites déjà présents sur son territoire et non soumis à la lutte officielle. Il s'ensuivait que des produits importés subissaient un traitement discriminatoire par rapport aux produits nationaux puisque ces derniers n'étaient pas soumis aux prescriptions en matière de fumigation applicables aux parasites déjà présents au Japon. L'intervenant a demandé au Japon de donner des éclaircissements et des renseignements sur les mesures qu'il avait prises pour éradiquer et contenir les onze espèces spécifiques de parasites et leur distribution au Japon, et sur ses efforts pour aligner sa législation en matière de préservation des végétaux sur les normes internationales.

61. Le représentant des Communautés européennes a fait part des mêmes préoccupations que la Nouvelle-Zélande et les États-Unis.

62. Le représentant du Japon a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité, le Japon et la Nouvelle-Zélande étaient convenus de régler la question sur le plan technique et au cas par cas. À la suite de discussions bilatérales, de nouvelles mesures de quarantaine devaient être introduites en mai 2004, fondées sur des essais de répression des charançons du rosier dans les plantations de kiwis. De plus, des essais de mise en quarantaine visant à réduire les besoins de fumigation de la laitue en provenance des États-Unis avaient été menés entre juillet 2003 et mars 2004, et les résultats étaient en train d'être évalués. Le Japon avait reçu des demandes concernant 39 espèces de parasites de la Nouvelle-Zélande et onze des États-Unis, appelés à être désignés comme organismes non justifiables de quarantaine. Les préoccupations des Membres relatives à l'incompatibilité des lois phytosanitaires japonaises par rapport aux normes internationales faisaient l'objet d'un examen. Le groupe consultatif de la phytoquarantaine créé par les autorités compétentes du Japon avait tenu quatre réunions mais était en retard dans la formulation de ses recommandations. Les réunions du groupe seraient réactivées afin que puisse se poursuivre le travail sur les recommandations, qui seraient examinées par les autorités responsables de la phytoquarantaine en vue d'une action ultérieure.

Restrictions imposées par le Venezuela à l'importation de pommes de terre, d'aulx et d'oignons

63. Le représentant de l'Argentine a annoncé au Comité qu'un document technique avait été présenté au Venezuela à l'occasion des discussions bilatérales tenues le 16 mars 2004. L'Argentine et le Venezuela étaient convenus de tenir d'autres discussions et espéraient un règlement dans cette affaire.

64. Le représentant du Venezuela a indiqué que son pays avait reçu les documents demandés à l'Argentine et espérait qu'une solution serait vite trouvée à cette question.

Restrictions imposées par le Japon sur les mangues

65. Le représentant du Brésil a dit que les autorités japonaises avaient réagi favorablement aux données techniques fournies par le Brésil l'année précédente. Le processus d'évaluation était entré dans une nouvelle phase et le Brésil espérait arriver à une solution satisfaisante, y compris la signature d'un protocole sur l'emballage, le stockage et le transport des mangues importées par le Japon.

66. Le représentant de l'Inde a noté qu'alors que son pays était une zone exempte de la mouche des fruits, sa demande d'accès au marché japonais pour les mangues était à l'étude depuis dix ans. L'Inde avait communiqué des données au Japon et espérait une réponse favorable.

67. Le représentant du Japon a dit que l'évaluation technique des données communiquées par le Brésil était arrivée au stade final. S'agissant des préoccupations de l'Inde, le Japon n'avait pas reçu les données techniques de l'Inde mais était impatient de les recevoir.

c) Examen des notifications spécifiques reçues

G/SPS/N/USA/844 - Interdiction par les États-Unis de l'utilisation des matériels à risques spécifiés et prescriptions concernant les bovins invalides

68. Le représentant de l'Argentine a dit que la notification reproduite sous la cote G/SPS/N/USA/844 avait été publiée le 23 janvier 2004 en tant que notification de mesure ordinaire, non urgente. La date limite pour présenter des observations était le 12 avril 2004, mais la date proposée pour l'adoption et l'entrée en vigueur était le 12 janvier 2004, ce qui ne laissait aux Membres guère de temps pour présenter des observations. Même si l'Argentine n'avait jamais recensé de cas d'ESB et répondait aux prescriptions voulues pour qu'elle soit considérée comme zone exempte d'ESB, elle était tenue de se conformer aux mêmes prescriptions que celles qui étaient imposées aux pays affectés par l'ESB. L'intervenant a demandé aux États-Unis de clarifier cette question.

69. Le représentant des États-Unis a expliqué que le Département américain de l'agriculture avait institué un certain nombre de mesures intérimaires le 12 janvier 2004 après l'annonce d'un cas probable d'ESB dans l'État de Washington le 23 décembre 2003. En droit américain, les règles intérimaires définitives étaient d'application immédiate, mais s'engageait parallèlement une période de 90 jours pour présenter des observations. Dans le cas de la notification distribuée sous la cote G/SPS/N/USA/844, la période réservée aux observations expirerait le 12 avril 2004. L'intervenant a encouragé les Membres exempts de l'ESB et intéressés à demander une reconnaissance des mesures de contrôle équivalent à celles des États-Unis notifiées dans les documents G/SPS/N/USA/844, 845 et 846 à présenter leurs observations dans le délai prévu, afin qu'il en soit tenu compte dans l'élaboration d'un ensemble de mesures définitives concernant l'ESB.

d) Toutes autres questions se rapportant au fonctionnement des dispositions relatives à la transparence

G/SPS/GEN/204/Rev.4

70. Le Secrétariat a appelé l'attention sur le document G/SPS/GEN/204/Rev.4, qui résumait tous les problèmes commerciaux spécifiques soulevés depuis 1995. À la prochaine révision de ce document, qui aurait lieu à la fin de 2004, le Secrétariat avait l'intention de le séparer en deux volumes afin de faciliter la recherche de l'information et la distribution des documents. Le premier volume ferait état des problèmes commerciaux auxquels des solutions avaient été convenues et déclarées et le second, des problèmes commerciaux toujours en suspens. Toutefois, seuls 29 des 183 problèmes avaient apparemment été résolus. Le Secrétariat priait instamment les Membres de faire connaître les solutions qu'ils avaient trouvées, de manière à rendre ce document encore plus pratique.

71. Le représentant du Mexique a informé le Comité que le point 133 du document G/SPS/GEN/204/Rev.4 concernant le Nicaragua avait été réglé. Le représentant du Nicaragua a annoncé que le 8 mars 2004, son pays avait notifié à l'Organe de règlement des différends la fin des consultations avec le Mexique sur la question des restrictions concernant les haricots secs.

72. Les Membres ont exprimé leur gratitude au Secrétariat pour le travail effectué relativement au document G/SPS/GEN/204/Rev.4 et étaient d'accord pour répartir les problèmes commerciaux en deux groupes sur la base de moment auquel ils avaient été soulevés lors des réunions du Comité des mesures SPS. Le représentant des Communautés européennes a suggéré de définir les problèmes commerciaux "non courants" comme étant ceux qui n'avaient pas été soulevés au cours des trois

réunions précédentes, même si un problème "non courant" pouvait devenir "courant" dans la mesure où un Membre le soulèverait en réunion du Comité.

Rapport sur la réunion informelle

73. Le Président a fait savoir que le rapport consécutif à la réunion spéciale sur le fonctionnement d'un point d'information, les propositions du Mexique et de l'Égypte sur la notification préalable, l'analyse faite par la Chine des notifications de mesures SPS, les traductions officielles des documents mentionnés dans les notifications, ainsi que le Portail international pour la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale et végétale, avaient été débattus à la réunion informelle tenue par le Comité le lundi 16 mars 2004. Le rapport de la réunion spéciale (G/SPS/R/32) avait mis en lumière les situations différentes des Membres et recensé des manières pragmatiques d'aborder les problèmes communs que rencontraient les Membres. Plusieurs Membres avaient proposé que des réunions similaires soient organisées sur une base régulière.

74. Le Mexique et l'Égypte avaient appelé l'attention sur le paragraphe 5 a) de l'annexe B de l'Accord SPS, dont ils estimaient qu'il créait une obligation distincte de celle qui était énoncée au paragraphe 5 b) eu égard aux procédures de notification. Leurs propositions (G/SPS/W/136 et G/SPS/W/143) concernant la "prénotification" permettraient de s'acquitter de cette obligation. Un certain nombre de Membres étaient convenus avec le Mexique et l'Égypte que la prénotification avait des avantages mais ont indiqué qu'elle devrait être effectuée de manière volontaire. Certains Membres avaient exprimé l'opinion selon laquelle l'accent devrait être mis sur le respect des obligations courantes plutôt que l'alourdissement de la tâche des Membres avec davantage de procédures à respecter.

75. La Chine avait signalé que d'après son analyse des notifications distribuées en 2003, un grand nombre de Membres ne respectaient pas leurs obligations en matière de notification. Plusieurs Membres avaient indiqué que la proposition de la Chine voulant que le début de la période de 60 jours pour présenter des observations corresponde au jour où le Secrétariat distribuerait la notification serait difficile à appliquer en raison de leurs procédures réglementaires internes et de l'incertitude quant au moment auquel le Secrétariat distribuerait effectivement les notifications après les avoir reçues des Membres.

76. Les Membres avaient accueilli favorablement une proposition du Secrétariat visant à fournir l'information sur l'endroit où trouver les traductions non officielles des projets de règlements notifiés par les Membres. Cette information serait communiquée au moyen d'un supplément (dans les trois langues officielles de l'OMC) à la notification communiquée par le Membre. Ce mécanisme pourrait être implanté sans délai. Le Secrétariat n'assumerait aucune responsabilité pour la qualité des traductions. Plusieurs Membres avaient souligné que les traductions seraient officielles, et qu'il serait de ce fait impossible d'en imputer la responsabilité au gouvernement qui les aurait communiquées.

77. L'observateur de la FAO avait fait rapport sur les progrès accomplis relativement à la création d'un portail international pour la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale et végétale. Un portail Internet permettrait d'accroître la transparence dans le domaine des mesures SPS en fournissant un point d'accès unique à une large gamme de normes, réglementations et autres publications officielles internationales et nationales se rapportant aux mesures SPS en matière d'alimentation et d'agriculture, et constituerait un outil des plus utiles.

78. Le Président a conclu que les Membres continuaient d'être préoccupés par les questions de transparence et a proposé qu'une future réunion informelle soit consacrée à la transparence.

79. En commentant le rapport du Président, le représentant du Canada a précisé que les discussions sur les paragraphes a) et b) de l'article 5 ne portaient pas sur le fait de savoir s'il s'agissait

d'obligations distinctes mais plutôt de savoir si les Membres étaient en mesure d'appliquer les deux dispositions en même temps ou à la suite l'une de l'autre. Certaines délégations, à l'instar de celles du Mexique et de l'Égypte, étaient d'avis que ces dispositions devaient être exécutées l'une à la suite de l'autre, alors que d'autres étaient d'avis contraire.

80. Les représentants du Mexique et de l'Égypte ont confirmé leur interprétation, à savoir que d'après eux, l'article 5 a) devait être appliqué avant que l'article 5 b) ne puisse l'être. Ils ont suggéré au Comité de tenir d'autres discussions informelles sur les propositions relatives à la prénotification à sa prochaine réunion.

81. Le Président a appelé l'attention sur la mise à jour de la liste des autorités nationales responsables des notifications (G/SPS/NNA/6.Corr.1 et Add.1) et des points d'information nationaux (G/SPS/ENQ/16. Corr.1 et Add.1). Une liste actualisée de la situation des Membres eu égard à la mise en œuvre des obligations concernant la transparence se trouvait dans le document G/SPS/GEN/27/Rev.12. Des résumés mensuels des notifications parvenues au Secrétariat depuis la précédente réunion du Comité figuraient dans les documents G/SPS/GEN/453, 460, 462, 465 et 471. Enfin, la liste annuelle de tous les documents SPS distribués en 2003 était reproduite sous la cote G/SPS/GEN/467.

82. Le représentant du Mexique a rappelé une discussion qui avait eu lieu à la précédente réunion du Comité sur les documents G/SPS/GEN/426 et Corr.1, et a demandé aux Communautés européennes où en étaient ces documents. La discussion en question était résumée aux paragraphes 54 à 56 du document G/SPS/R/31. L'objet du document G/SPS/GEN/426 était d'informer les Membres que les dix nouveaux membres des CE incluraient dans leurs législations tous les textes en matière SPS des CE, ou l'"Acquis communautaire", mais ne notifieraient pas individuellement ces changements. En réponse aux préoccupations du Mexique qui craignait que les nouveaux membres des CE ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière de transparence, les Communautés européennes étaient convenues de transmettre les préoccupations des Membres aux autorités nationales des dix nouveaux membres des CE et de leur demander de notifier individuellement leurs législations.

83. Le représentant des Communautés européennes a dit que les dix membres adhèreraient à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 et qu'ils avaient déjà incorporé la législation communautaire dans leur droit national. Il ne restait pas suffisamment de temps pour qu'il soit prévu une période pour présenter des observations, mais l'intervenant transmettrait les préoccupations du Mexique aux autorités bruxelloises.

III. L'ACCORD SPS ET LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

a) Mise en oeuvre des dispositions concernant le traitement spécial et différencié

Rapport sur la réunion informelle

84. Le Président a indiqué que le Comité avait examiné trois questions liées au traitement spécial et différencié: les précisions concernant la proposition du Canada visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié, la proposition faite par l'Égypte d'ajouter aux modèles de présentation des notifications une case relative au traitement spécial et différencié, et les propositions renvoyées par le Conseil général. Il a appelé l'attention du Comité sur la communication présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée (G/SPS/GEN/469), qui abordait tous les points en discussion. Cette communication était la seule qui ait été présentée sur cette question depuis la précédente réunion du Comité SPS en octobre.

85. S'agissant des précisions relatives à la proposition du Canada visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié, le Comité avait concentré son attention sur les modifications proposées par les États-Unis (G/SPS/W/141) aux procédures établies par le Secrétariat (G/SPS/W/132/Rev.1).

86. Un certain nombre de délégations avaient réaffirmé qu'elles étaient disposées à adopter les procédures exposées dans le document G/SPS/W/132/Rev.1. Cependant, elles avaient des réserves concernant au moins une des modifications proposées par les États-Unis. Elles craignaient toutes que certaines de ces modifications, particulièrement celles figurant aux étapes 1 à 4, constituent des dérogations par rapport à ce qui avait déjà été adopté sous l'intitulé "Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence" dans le document G/SPS/7/Rev.2. Les suggestions voulant que le Membre exportateur fournisse une "justification" de sa demande de prolongation du délai prévu pour la présentation d'observations et qu'il "envisage d'accorder" une telle prolongation avaient été données comme exemples. Les États-Unis avaient répondu que le délai pour la présentation d'observations ne devrait pas toujours être considéré comme une mesure positive puisqu'elle risquait de retarder l'amélioration des possibilités d'accès aux marchés.

87. Certains craignaient aussi que les modifications proposées à l'étape 5 n'autorisent la tenue d'un débat sur les préoccupations liées à une mesure proposée pendant la période ménagée pour présenter des observations uniquement et non par la suite, ce qui permettrait éventuellement que la mesure soit adoptée sans que les observations des exportateurs puissent être dûment prises en compte. Certains Membres s'étaient par ailleurs opposés au soulignement proposé de l'"assistance technique" à l'étape 6, faisant valoir que l'assistance technique ne constituait qu'un élément du traitement spécial et différencié, lequel comprenait un éventail plus vaste d'actions possibles pour le Membre importateur. En outre, les Membres avaient observé que ces procédures ne permettaient pas de régler les difficultés auxquelles faisaient face les pays en développement lorsqu'ils répondaient à des notifications de mesures d'urgence.

88. Un certain nombre de délégations avaient accueilli favorablement l'inclusion d'une disposition visant à réexaminer le processus de notification proposé un an après son adoption.

89. Aucun consensus n'était intervenu sur les procédures lors de la réunion informelle. Le Président avait demandé aux délégations de soumettre par écrit au Secrétariat leurs suggestions de nouveau libellé et avait suggéré de poursuivre le débat à la réunion ordinaire.

90. S'agissant de la proposition présentée par l'Égypte (G/SPS/GEN/358) d'ajouter aux modèles de présentation des notifications une case relative au traitement spécial et différencié, un certain nombre de délégations avaient indiqué que si elles n'avaient pas considéré le document égyptien comme une proposition spécifique mais comme un document de discussion, elle reconnaissaient le rôle que cette communication avait joué en faisant progresser les travaux du Comité sur la proposition canadienne. En même temps, les Membres avaient noté que cette dernière incorporait une approche *a posteriori* plutôt qu'*a priori* de la transparence dans le traitement spécial et différencié, contrairement à ce qu'envisageait la proposition égyptienne. Les Membres avaient suggéré que le Comité achève le travail sur les précisions concernant la proposition canadienne et sur le renforcement de la capacité des points d'information avant de passer aux questions connexes.

91. S'agissant des propositions renvoyées au Comité SPS par le Conseil général (JOB(03)/100), le Président a rappelé que même si le Comité avait achevé le plan de travail envisagé pour 2003, il n'avait pas été en mesure d'arrêter une décision sur l'une ou l'autre des questions spécifiques soulevées. Aucune observation de fond n'avait été présentée sur cette question à la réunion informelle. Le Président avait indiqué que la question du traitement spécial et différencié continuait d'être un point permanent de l'ordre du jour des réunions du Comité.

Poursuite de l'examen de propositions concernant le traitement spécial et différencié

92. Le représentant de la Jamaïque a proposé d'apporter des modifications au document G/SPS/W/132/Rev.2 que le Secrétariat avait fait distribuer après la réunion informelle sur le traitement spécial et différencié. Ces modifications étaient fondées sur les consultations tenues auprès d'un certain nombre de Membres. Les représentants des Communautés européennes, de Saint-Kitts-et-Nevis, de l'Uruguay, de l'Argentine et du Mexique ont appuyé l'adoption des modifications du document G/SPS/W/132/Rev.2 présentées par la Jamaïque.

93. Le représentant des États-Unis a reconnu qu'après avoir écouté les délibérations du Comité et les résultats d'autres consultations, il pouvait accepter que le libellé des étapes 3 et 4 dans le document G/SPS/W/132/Rev.2 soit aligné sur celui des procédures recommandées concernant la transparence que l'on trouvait dans le document G/SPS/7/Rev.2. Les États-Unis appuyaient également les autres changements proposés par la Jamaïque.

94. Le représentant du Canada appuyait lui aussi les modifications du document G/SPS/W/132/Rev.2 présentées par la Jamaïque et a mis en lumière le fait que le débat sur les propositions en cette matière avait débuté en mars 2002. Il a rappelé aux Membres que le Comité était antérieurement convenu d'accepter en principe la proposition canadienne (G/SPS/W/127) en tant que mesure qui serait mise en œuvre immédiatement par les Membres, sous réserve de précisions complémentaires concernant les procédures de notification décrites dans le document G/SPS/W/132 et ses révisions subséquentes. Rappelant les discussions antérieures du Comité qui avaient permis de mettre en lumière les difficultés que posait la mise en œuvre de l'article 10:1, le représentant du Canada a par ailleurs indiqué que les procédures de notification proposées encourageraient les pays à demander ou à offrir, s'il y avait lieu et selon le cas, le traitement spécial et différencié. En appliquant ces procédures, les Membres acquerraient de l'expérience dans ce domaine, et le Comité les réexaminerait dans un an pour en apprécier l'efficacité.

95. Plusieurs délégations, dont celles du Brésil, de l'Inde et de la Malaisie, ont exprimé leur préoccupation concernant le texte modifié du document G/SPS/W/132/Rev.2, et ont demandé plus de temps pour étudier les modifications. Le représentant de l'Inde a dit craindre que la note de bas de page 2 n'implique que les pays en développement doivent se plier à toutes les procédures, sauf concernant la notification des addenda, et qu'elle ne crée de la confusion quant à savoir si tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement, seraient obligés d'appliquer les procédures de notification. L'Inde et l'Égypte proposaient de modifier le libellé de cette note de bas de page pour faciliter l'obtention d'un consensus sur ce texte.

96. Le représentant de la Malaisie a dit que les lignes directrices en matière de procédure devraient clairement indiquer que les pays développés devraient offrir un traitement spécial et différencié aux pays en développement qui prendrait spécifiquement en compte les besoins des pays en développement dans l'élaboration de mesures SPS.

97. Le Président a rappelé que lorsque le Comité avait adopté, en principe, la proposition du Canada, il avait explicitement reconnu que cela ne résoudrait pas complètement la question du traitement spécial et différencié mais qu'il s'agissait d'une étape du processus visant à résoudre le problème de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives au traitement spécial et différencié. Le Comité était aussi convenu d'examiner d'autres propositions et actions possibles. La décision qu'il fallait prendre pour le moment se rapportait à la question limitée de savoir comment assurer la transparence du traitement spécial et différencié eu égard aux mesures notifiées. Le Président a proposé de faire distribuer un texte au propre du document modifié présenté par la Jamaïque sous la cote G/SPS/W/132/Rev.3, incorporant les observations faites à l'occasion du débat en cours. L'intervenant a demandé aux Membres de soumettre toutes modifications du texte proposé au Secrétariat avant le 30 avril 2004. Si aucune suggestion n'était reçue, le Président encouragerait

son successeur à présenter cette proposition pour adoption à la prochaine réunion du Comité en juin 2004.

Proposition de l'Égypte

98. Le représentant de l'Égypte a souligné que le fait d'ajouter une case relative au traitement spécial et différencié aux modèles de présentation des notifications permettrait d'améliorer la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence, eu égard à l'application de l'article 10:1 de l'Accord SPS. En outre, il a fait valoir que les renseignements mentionnés dans ce genre de case permettraient de compléter l'information fournie autrement, par exemple de la manière décrite dans le document G/SPS/W/132/Rev.2. Cette nouvelle case proposée permettrait d'inscrire, par exemple, des renseignements sur le type de technologie qui pourrait être utilisé par un pays exportateur pour se conformer aux mesures notifiées.

99. Le représentant des Communautés européennes a décrit un exercice de simulation dans lequel un certain nombre de notifications antérieures avaient été révisées de manière qu'y figurent dans la case proposée par l'Égypte les renseignements demandés. Cette simulation avait permis de mettre en lumière deux catégories distinctes de notifications: celles qui s'appliquaient à tous les pays et celles qui s'appliquaient à des partenaires commerciaux spécifiques. L'intervenant a exprimé des doutes quant à l'utilisation pratique d'une telle case dans le modèle de notification étant donné les difficultés que posait la détermination *a priori* des besoins en assistance technique, particulièrement eu égard aux mesures visant tous les pays.

Observations concernant les propositions sur le traitement spécial et différencié renvoyées par le Conseil général

100. Ces propositions n'ont suscité aucune observation de la part des participants.

Communication de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

101. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté le document G/SPS/GEN/469 sur le traitement spécial et différencié, la transparence et l'assistance technique, qui donnait un aperçu des difficultés que la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait éprouvées dans l'application de l'Accord SPS. Il a accueilli favorablement les observations écrites des Membres et a promis de les transmettre à ses autorités nationales.

IV. ÉQUIVALENCE (ARTICLE 4)

a) Examen de dispositions spécifiques de la décision sur l'équivalence

102. Le Président a rappelé que le Comité avait adopté une clarification des paragraphes 5 et 6 de sa décision sur l'équivalence à sa réunion d'octobre 2002, et avait également adopté une clarification du paragraphe 7 à sa réunion de juin 2003. Il avait par ailleurs examiné une nouvelle clarification du paragraphe 5 à sa réunion d'octobre 2003 (G/SPS/W/142). Ce jour-là, un vaste consensus s'était dégagé sur cette clarification, mais certains Membres avaient demandé davantage de temps pour consulter leurs autorités nationales.

103. Le Comité a adopté le document G/SPS/W/142. Le Président a demandé au Secrétariat de faire distribuer une version révisée du document G/SPS/19 qui tiendrait compte de la décision et des diverses clarifications convenues.

b) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences

104. Aucun renseignement n'a été communiqué au titre de ce point de l'ordre du jour.

c) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

105. Le représentant de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a indiqué que la CIPV était en train d'élaborer un projet de norme sur l'équivalence pour les mesures phytosanitaires. En outre, le libellé révisé proposé de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 1 (Principes de quarantaine végétale liés au commerce international) se référerait directement au projet de norme sur l'équivalence. Le Comité des normes de la CIPV se pencherait à la fois sur le projet de NIMP sur l'équivalence et sur la NIMP n° 1 révisée en avril. Dans le meilleur des cas, le Comité des normes pourrait approuver ces mesures à sa septième session, qui se tiendrait au printemps de 2005.

106. Le représentant de l'Office international des épizooties (OIE) a dit que les observations formulées lors des sessions des dernières années avaient été examinées et que des modifications mineures au Code de l'OIE seraient étudiées à la prochaine session générale.

107. Le représentant de la Commission du Codex Alimentarius (Codex) a mentionné que le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires avait, à sa session précédente, proposé l'ajout de nouvelles annexes aux Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Les nouveaux travaux relatifs à ces textes débuteraient après l'approbation officielle par la Commission en juin 2004.

V. ZONES EXEMPTES DE MALADIES (ARTICLE 6)

a) Rapport sur la réunion informelle

108. Le Président a signalé qu'à la réunion informelle sur la clarification de l'article 6, le Comité avait bénéficié dans ses débats des exposés présentés par les représentants de l'OIE et de la CIPV. En outre, les Membres avaient débattu les communications du Chili, du Mexique, de l'Argentine, des Communautés européennes, des États-Unis et du Canada.

109. Aux réunions informelles, le représentant de l'OIE avait déclaré qu'en mai, son organisation examinerait la possibilité d'adopter un chapitre révisé avec des définitions et des procédures simplifiées pour la régionalisation et la compartimentation. Une fois adopté, ce chapitre offrirait aux Membres des recommandations sur la régionalisation pour une gamme étendue de maladies d'animaux terrestres. En raison de la complexité de l'élaboration des procédures pour les animaux aquatiques, l'OIE n'avait pas progressé autant dans l'élaboration de recommandations similaires pour ces types d'animaux mais poursuivait le travail. Pour la plupart des principales maladies, les recommandations existantes de l'OIE sur la manière dont les pays pouvaient obtenir, maintenir et recouvrer le statut de zone exempte de maladie incorporaient également la notion de régionalisation.

110. Le représentant de la CIPV avait informé le Comité de la poursuite des travaux en vue d'élaborer des normes sur la désignation de zones indemnes et de zones de faible prévalence d'un organisme nuisible. Les normes existantes à cet égard comprenaient la NIMP n° 4, dans laquelle figuraient les prescriptions détaillées pour l'établissement de zones indemnes et la NIMP n° 10, qui contenait des renseignements sur les lieux et zones de production exempts d'organismes nuisibles. En novembre 2003 avait été rédigé un projet de norme sur les exigences pour l'établissement, le maintien et la vérification des zones de faible présence d'un organisme nuisible. À sa réunion suivante en mars, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires se pencherait sur une liste de priorités

relatives à des futures normes spécifiques, mais elle n'avait pas établi de procédure pour la reconnaissance officielle de zones indemnes d'organismes nuisibles.

111. Bien des délégations avaient souligné le rôle important qu'avaient joué les organisations internationales de normalisation, particulièrement sur le plan de l'élaboration de normes scientifiques. Étant donné que la base scientifique des règlements affectait leur mise en œuvre, plusieurs Membres avaient suggéré que ces organisations à activité normative soient en mesure de formuler des recommandations utiles sur les questions de procédure liées à la désignation de zones exemptes de parasites ou de maladies. Un autre Membre avait mis en lumière les compétences spécialisées dont disposaient ces organisations et qui pourraient faciliter l'évaluation des décisions relatives à la régionalisation.

112. Un certain nombre de Membres avaient appuyé la proposition du Chili selon laquelle le Comité pourrait établir des lignes directrices sur la procédure de mise en œuvre des mesures de régionalisation. Plusieurs délégations avaient souligné qu'il était important de fixer des délais recommandés pour la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites, de manière à décourager les retards non nécessaires. D'autres délégations étaient préoccupées par le fait que les recommandations de délais ne pourraient être mises en œuvre effectivement étant donné la diversité des contextes réglementaires et la complexité de l'évaluation du statut de zone exempte sur le plan scientifique.

113. Certains Membres avaient dit craindre que les pays en développement n'aient à supporter une charge disproportionnée s'ils devaient atteindre et maintenir le statut de zone exempte d'organismes nuisibles, et ils avaient suggéré de leur accorder une assistance technique à cette fin.

114. Pour les Membres du Comité il était important de partager les données d'expérience en matière de régionalisation afin de formuler des recommandations sur les pratiques optimales, de fournir une information utile aux organismes de normalisation compétents et de promouvoir le maintien du dialogue sur la mise en œuvre effective de l'article 6.

115. En formulant des observations sur le rapport du Président, le Chili, le Pérou, l'Argentine, l'Uruguay et le Mexique ont proposé que le Comité traite la question de la régionalisation d'une manière analogue à celle dont il avait traité les questions de la transparence et de l'équivalence. Ces Membres étaient particulièrement désireux de poursuivre l'élaboration de lignes directrices sur la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites, en mettant l'accent sur la capacité des pays en développement et des pays les moins avancés de planifier effectivement les activités commerciales futures avec les pays souhaitant obtenir le statut de zone exempte de parasites.

116. Le représentant des États-Unis a fait observer que la régionalisation différait des autres questions dont était saisi le Comité car les Membres avaient déjà des expériences très diverses en matière de régionalisation, autant pour les parasites des végétaux que pour les maladies des animaux. Il a souligné que des rapports opportuns, cohérents et exacts sur les maladies et les parasites, comme l'exigeaient l'OIIE et la CIPV, étaient indispensables pour montrer la force et la crédibilité de la structure vétérinaire et phytosanitaire des pays exportateurs.

117. De nombreux délégués étaient en faveur de la poursuite des travaux du Comité sur cette question, y compris la poursuite de l'échange d'informations entre les Membres sur les bonnes et mauvaises expériences en matière de régionalisation. Les Membres ont noté que les délibérations futures du Comité étaient susceptibles de déboucher sur des appels en faveur d'une poursuite des travaux dans les organismes internationaux de normalisation.

118. Le Président a conclu que le Comité reconnaissait l'utilité de poursuivre les travaux sur cette question, mais qu'il n'était pas arrivé à un consensus sur la question de savoir s'il devait élaborer des

lignes directrices ou des procédures. Il a proposé que le Comité poursuive son travail en mode informel, afin d'examiner les documents présentés et de partager les données d'expérience.

b) Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

119. Le représentant de l'OIE a offert de présenter, à la réunion informelle suivante, un rapport sur le processus décisionnel de son organisation en matière de réglementation concernant la reconnaissance du statut de zone indemne de maladie.

VI. ASSISTANCE ET COOPERATION TECHNIQUES

a) Renseignements communiqués par le Secrétariat

120. Le Secrétariat a appelé l'attention sur la réponse d'Antigua-et-Barbuda au questionnaire sur l'assistance technique (G/SPS/GEN/295/Add.35). Le Secrétariat avait reçu des réponses de la part de 32 Membres et encourageait les autres à répondre au questionnaire, étant donné que les renseignements recueillis serviraient à établir les priorités concernant les activités futures.

121. Le Secrétariat a brièvement décrit les ateliers régionaux et nationaux passés et futurs sur l'assistance technique et a remercié le Codex, la CIPV et l'OIE pour avoir montré leur savoir-faire dans l'organisation de ces activités. Il avait achevé les activités suivantes depuis la précédente réunion:

- Atelier régional en Ouganda à l'intention de six pays d'Afrique orientale
- Atelier régional à Sri Lanka en décembre à l'intention de sept pays de l'Asie méridionale
- Atelier régional en Mozambique au début de février à l'intention de 12 pays de la SADC
- Atelier régional au Chili en mars à l'intention de six pays d'Amérique latine
- Atelier national au Mozambique suivant l'activité régionale
- Atelier national sur les mesures SPS en Algérie, financé par le gouvernement français, et
- Séance d'information et de formation à l'intention des participants à la réunion du Comité du Codex Alimentarius sur les systèmes de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) à Brisbane.

122. Le Secrétariat avait prévu sept activités de formation au niveau régional cette année. Les deux premiers ateliers régionaux étaient les suivants:

- du 4 au 6 mai au siège de la CESA/ONU au Liban, à l'intention de neuf pays du Moyen-Orient; et
- du 18 au 20 mai au Népal, à l'intention de pays de l'Asie méridionale.

Le Secrétariat avait reçu sept demandes additionnelles pour la tenue d'ateliers nationaux.

123. Le Secrétariat avait également fait savoir que le Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP) exécuterait un programme de renforcement des centres de référence et des points d'information nationaux au titre du sous-ensemble 5. Le JITAP concentrerait ses efforts sur 16 pays africains en 2004, commençant avec le Mozambique, afin de souligner l'importance de la

transparence, de clarifier les droits et obligations et de fournir la formation et le matériel pédagogique au besoin.

124. Le site Web de la STDF (www.standardsfacility.org), que l'on pouvait consulter grâce à un lien sur la page d'accueil SPS, présentait du matériel pédagogique utile fourni par l'OMC, la Banque mondiale, l'OIE, la CIPV et le Codex. Des versions espagnole et française du site de la STDF seraient disponibles au début d'avril. Le site comprenait un calendrier des activités des principales organisations partenaires. La base de données sur l'assistance technique, qui donnait de l'information sur les activités de l'OMC, le CAD-OCDE et d'autres organisations partenaires, pouvait désormais être consultée selon plusieurs paramètres de catégories.

125. Le Secrétariat a indiqué en outre que les partenaires de la STDF étaient en train d'élaborer un plan d'activités qui comprendrait une stratégie de lancement d'activités futures. Lorsque les partenaires avaient approuvé le plan d'activités, ils avaient prévu d'être en mesure de l'utiliser pour recueillir des fonds.

126. À la réunion du Groupe de travail de la STDF, tenue à Washington, les participants avaient approuvé en principe un projet permettant de recenser les modalités possibles de participation des intervenants SPS à l'établissement de la politique nationale. Les objectifs du projet seraient de déterminer les paramètres de succès, de gérer les flux d'informations destinés aux points de contact de l'OIE, de la CIPV et du Codex, et d'examiner la possibilité de créer des comités nationaux afin de faciliter les communications entre les intervenants. Le Secrétariat a félicité la Banque mondiale pour ses travaux sur les coûts de la mise en conformité, a encouragé les Membres à prendre note de cette activité, et a recommandé que le représentant de la Banque mondiale fasse rapport des résultats de ses travaux dans les futures réunions du Comité SPS.

b) Renseignements communiqués par les Membres

127. Le représentante de l'Australie a décrit l'assistance technique fournie par son pays aux pays en développement (G/SPS/GEN/472). Ces programmes étaient financés essentiellement par l'intermédiaire de l'Agence australienne pour le développement international (AusAID) et du Centre australien de recherche agronomique internationale (ACIAR). Cent quinze activités avaient été réalisées en faveur de 45 pays en développement entre 2000 et 2002. Les pays de la région Asie-Pacifique, de l'Afrique, du Moyen-Orient et de l'Amérique du Sud avaient bénéficié de contributions en argent (56 millions de dollars australiens) et "en nature", notamment sous la forme de formation du personnel. L'Australie avait privilégié la recherche de moyens pratiques d'aider les pays en développement à s'adapter et à se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires sur leurs marchés d'exportation. L'Australie rendrait compte de ses activités d'assistance technique depuis 2002 sous la forme d'un rapport actualisé. Elle avait par ailleurs contribué au Fonds global de l'OMC, qui finance des travaux sur les questions SPS.

128. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a exprimé sa gratitude à l'Australie pour l'assistance technique qu'elle lui avait fournie.

129. Le représentant d'Antigua-et-Barbuda a résumé les besoins d'assistance technique de son pays (G/SPS/GEN/295/Add.35). Étant donné que le tourisme jouait un rôle essentiel dans son économie, il existait un important va-et-vient entre Antigua-et-Barbuda et l'étranger. En outre, si Antigua-et-Barbuda était un importateur net de légumes, de fruits, de viande, de préparations alimentaires, sa capacité de conduire des opérations d'inspection et de certification de ces produits était limitée. Pour ces raisons, le pays était particulièrement vulnérable à l'invasion de parasites et de maladies. L'intervenant a mis en lumière quelques domaines dans lesquels son pays avait des besoins: 1) investissement dans la capacité en matière de laboratoires afin d'ouvrir un laboratoire multifonctionnel capable de mener des essais microbiologiques sur les végétaux, les animaux et les

produits alimentaires; 2) renforcement des installations d'inspection portuaires; et 3) formation en analyse des risques permettant au pays de subir avec succès le test de l'examen international.

130. Le représentant du Nicaragua a indiqué que son pays avait demandé au Secrétariat de l'OMC de lui fournir une assistance technique, particulièrement aux fins de se doter d'autorités compétentes en matière de notification de mesures SPS, de points d'information, et d'un système de coordination de ses institutions. Le Secrétariat a noté que ces questions pouvaient être abordées dans le contexte d'un séminaire régional programmé.

c) Renseignements communiqués par les observateurs

131. Le représentant de la CIPV a analysé les projets de renforcement des capacités de la FAO qui se poursuivaient dans toutes les régions du monde. L'outil d'évaluation de la capacité phytosanitaire révisée avait été reproduit dans un disque optique ou pouvait être téléchargé depuis le site Web de la CIPV (<http://www.ippc.int/IPP/En/default.htm>). En 2003, la CIPV avait tenu plusieurs ateliers régionaux destinés à promouvoir la compréhension de l'outil et à aider les pays à améliorer leur système SPS et à se conformer à leurs obligations en matière de rapport à la CIPV. En avril, la Commission intérimaire examinerait une proposition voulant que les ateliers régionaux sur les projets de NIMP soient utilisés pour encourager la participation des différents pays au processus de normalisation.

VII. SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES

a) Nouvelles questions

132. Aucune nouvelle question n'a été soulevée.

b) Questions soulevées précédemment

133. Il n'y a pas eu de débat sur des questions soulevées précédemment.

VIII. QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES ORGANISATIONS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR

a) Renseignements communiqués par l'IICA

134. Le représentant de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) a décrit les activités de son organisation ayant pour objet d'encourager la participation des Membres latino-américains au niveau national et à celui de l'OMC (G/SPS/GEN/473). L'IICA avait également organisé des activités de formation liées aux mécanismes de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires et de lutte contre des maladies et des parasites spécifiques par le biais du Système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP). Le document identifiait une personne contact pour chacune de ces activités.

b) Renseignements communiqués par l'OIE

135. Le représentant de l'OIE a renvoyé les délégués aux documents G/SPS/GEN/476 et G/SPS/GEN/478, puis a mis en lumière certaines activités additionnelles de l'OIE en attendant la réunion de la Session générale à la fin de mai. Entre autres points, la Session générale serait appelée à se pencher sur:

- les recommandations des groupes d'experts de l'OIE relativement aux demandes formulées par différents pays en vue d'obtenir le statut de zone indemne de la fièvre aphteuse ou de l'ESB;
- l'adoption des premières lignes directrices sur le bien-être animal, fondées sur les résultats de la Conférence mondiale de l'OIE sur cette question tenue à la fin de février;
- l'adoption d'une nouvelle norme concernant le rôle des paraprofessionnels de la médecine vétérinaire dans les services vétérinaires; et
- l'adoption de modifications concernant les obligations des pays membres en matière de déclaration des maladies.

136. L'OIE a poursuivi son travail avec le Codex concernant l'élaboration de normes en matière d'innocuité des produits alimentaires, particulièrement les viandes et les volailles, ainsi que tous les produits alimentaires d'origine animale. L'OIE, en collaboration étroite avec la FAO et l'OMS, avait élaboré des recommandations rigoureuses concernant l'amélioration de la transparence dans la déclaration des foyers de grippe aviaire en Asie. Les sites Web de l'OIE et la FAO contenaient des renseignements utiles à cet égard.

137. La conférence de l'OIE sur la vaccination contre les maladies animales qui aurait lieu en Amérique du Sud en avril se pencherait sur l'utilisation de la vaccination en tant que solution de rechange à l'abattage à grande échelle des animaux lors des flambées épidémiques. Le représentant de l'OIE a prié instamment les Membres qui souhaitaient contribuer au débat avant la présentation de propositions à la Session générale d'analyser leurs problèmes spécifiques avec les dirigeants de leurs services vétérinaires nationaux.

c) Renseignements communiqués par l'OIRSA

138. Le représentant de l'Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA) a mis en lumière les éléments suivants de sa communication (G/SPS/GEN/474):

- Les Ministres de l'agriculture et de l'élevage des pays de l'OIRSA étaient convenus d'accorder leur soutien au troisième cycle de maîtrise technologique lancé par l'OIRSA avec le concours de l'École de troisième cycle du Mexique. Ce programme était censé donner une formation en matière de mise en œuvre de mesures sanitaires et phytosanitaires et faciliter le commerce au Mexique et en Amérique centrale. Il permettait d'acquérir des connaissances techniques sur la politique commerciale internationale ainsi que sur le soutien, la prévention, le contrôle et l'éradication relativement aux maladies et aux parasites.
- La surveillance par l'OIRSA de deux maladies des agrumes montrait que la région était exempte du chancre des agrumes mais pas de citrus leprosis. Les efforts se poursuivraient afin de limiter la propagation de cette dernière maladie.
- L'OIRSA procédait à des activités d'information et de formation sur les produits alimentaires, la santé et le commerce, y compris la loi américaine sur le bioterrorisme, le virus du Nil oriental, la grippe aviaire et les bonnes pratiques agricoles.
- Dans le cadre du projet FAO/OIRSA sur le renforcement des capacités phytosanitaires des pays membres de l'OIRSA, cette organisation avait contribué au renforcement des capacités des organismes régionaux compétents en matière SPS en évaluant la capacité, en identifiant des stratégies de développement, et en actualisant la législation SPS afin d'encourager la mise en conformité avec la législation internationale et les Accords de l'OMC.

d) Renseignements communiqués par la CIPV

139. La représentante de la CIPV a mis en lumière les points suivants de sa communication (G/SPS/GEN/482):

- La CIPV avait 14 normes disponibles. Trois nouvelles normes seraient présentées à la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) en mars 2004: Directives pour un système de réglementation phytosanitaire des importations; Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine; et un supplément à la NIMP n° 11 sur l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés).
- Le Groupe international de recherche sur les organismes de quarantaine forestiers s'était réuni en février. Il était en train d'élaborer une procédure d'examen et d'acceptation des méthodes de traitement pour les matériaux d'emballage dans le cadre de la NIMP n° 15. En outre, la CIMP discuterait de la NIMP n° 15 et de sa mise en œuvre afin de formuler des recommandations relativement à des mesures futures dans ce domaine.
- Le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int) avait été mis à jour afin de permettre aux Membres de s'acquitter en ligne de leurs obligations en matière de rapport.
- La CIMP débattrait de l'amélioration du processus de normalisation, particulièrement eu égard à des normes visant des marchandises ou des parasites spécifiques, et de plusieurs questions liées à l'assistance technique et à l'échange de renseignements. Tous les documents pertinents pour cette réunion, de même que l'information sur des normes spécifiques, pouvaient être consultés sur le site Web.

140. Le Président de la CIPM, M. Lopian, a appelé l'attention sur le fonds fiduciaire spécial pour l'assistance technique créé par la CIPV en 2003. Le fonds était destiné à aider les pays en développement à participer à des réunions et des activités relatives à la normalisation, à des programmes de formation et à des consultations de nature technique au niveau régional sur les normes et leur application. Il pourrait également servir à faciliter l'évaluation de la capacité phytosanitaire et l'échange de renseignements en faveur des pays en développement. Il relevait du contrôle direct de la CIPM qui était habilitée à prendre les décisions quant à l'affectation des ressources disponibles. M. Lopian a invité les organismes donateurs et les pays membres à contribuer à ce fonds spécial pour l'assistance technique.

141. Le représentant du Canada a noté qu'en janvier 2004, son pays avait fourni une contribution de 500 000 dollars canadiens à la CIPV et une somme équivalente au Codex, ce qui témoignait de sa détermination à appuyer la participation des pays en développement à l'élaboration et à la mise en œuvre de normes.

e) Renseignements communiqués par la Commission du Codex Alimentarius

142. Le représentant du Codex a mis en lumière deux questions ressortant de sa communication (G/SPS/GEN/479):

- La 27^{ème} session de la Commission se tiendrait au Centre international de conférences de Genève du 28 juin au 3 juillet 2004. En réponse aux recommandations ayant fait suite à l'Évaluation conjointe FAO-OMS du Codex, ce dernier tiendrait désormais des réunions annuelles afin de faciliter les activités de normalisation. La session se pencherait sur un certain nombre de changements importants aux Règles de procédure

du Codex. Étant donné que les Règles de procédure ne pouvaient être modifiées que sur l'assentiment d'une majorité de membres du Codex, l'intervenant a souligné l'importance accrue de participer à cette session.

- Le seuil de 500 000 dollars EU exigé pour lancer un nouveau fonds fiduciaire FAO-OMS en vue d'encourager la participation au Codex avait été atteint et représentait le budget total du fonds pour cette année. Étant donné que ce montant était insuffisant pour permettre d'accroître significativement la participation des gouvernements membres aux travaux du Codex, le représentant du Codex a encouragé les participants à contribuer davantage au fonds. Les pays étaient encouragés à présenter leur demande longtemps à l'avance des réunions, étant donné que le secrétariat du fonds, installé dans des locaux de la FAO, prévoyait un délai d'au moins deux mois entre la réception d'une demande et l'organisation concrète de la réunion. Tous les renseignements techniques et logistiques se rapportant au fonds étaient communiqués en anglais, en espagnol et en français sur le site Web de l'OMS, sous la rubrique du programme de sécurité sanitaire des aliments.

143. Le représentant des Communautés européennes a noté que les CE étaient devenues officiellement un membre du Codex en novembre 2003, et a exprimé sa gratitude au secrétariat du Codex d'avoir modifié ses règles de procédure internationales. Les Communautés européennes s'étaient engagées à contribuer 300 000 euros au fonds fiduciaire, et continueraient vraisemblablement d'apporter leur contribution dans l'avenir.

f) Renseignements communiqués par le Centre du commerce international (CCI)

144. À la demande du CCI, le Secrétariat a informé le Comité de la publication d'une série d'études sur les difficultés que rencontraient les pays en développement qui participaient aux activités internationales de normalisation et sur les solutions éventuelles à ces problèmes. Le rapport consécutif à ce projet (intitulé "Influencing and Meeting International Standards: Challenges for Developing Countries"), publié par le CCI et le Secrétariat du Commonwealth, était maintenant disponible et des exemplaires avaient été distribués à toutes les missions de l'OMC et à tous les points d'information nationaux et autorités nationales responsables des notifications SPS et OTC.

IX. OBSERVATEURS – DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR

145. Le Comité a invité les organisations dotées du statut *ad hoc* d'observateurs (Groupe ACP, AELE, IICA, OCDE, OIRSA et SELA) à participer à sa réunion suivante. Il a également invité toutes les organisations observatrices intéressées à participer aux réunions informelles qui devaient se tenir en parallèle à sa prochaine réunion.

146. Le Comité n'a pas pris de décision concernant les demandes de statut d'observateur émanant de l'Office International de la Vigne du Vin (OIV), la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (APCC) et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

X. ELECTION DU PRESIDENT

147. Le Président a annoncé que les consultations informelles sur une liste de personnes désignées aux organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises n'avaient pas encore abouti à une décision. De ce fait, l'élection serait retardée jusqu'à la première réunion informelle de la réunion suivante du Comité SPS en juin (21 juin jusqu'à nouvel ordre), et le Comité passerait brièvement en mode formel pour élire le Président.

XI. AUTRES QUESTIONS

Communautés européennes - Radiation de la France de la liste des pays autorisés à exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis

148. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'en date du 24 février 2004, les États-Unis avaient suspendu pour la France le droit d'exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis. Il a qualifié cette décision de hâtive, dans la mesure où il n'avait pas été possible pour la France de répondre aux questions soulevées lors d'une inspection antérieure. En outre, les Communautés européennes estimaient que cette décision ne devrait pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour protéger la sécurité des consommateurs. Le Commissaire Byrne, chargé de la santé et de la protection des consommateurs, avait soulevé cette question auprès du Secrétaire américain à l'agriculture.

149. Le représentant des États-Unis a répondu que cette mesure était fondée sur des lacunes au niveau des contrôles de procédés et des mesures sanitaires recensées sur une période de plusieurs années dans des établissements certifiés par la France comme répondant aux prescriptions sanitaires des États-Unis. À la lumière des renseignements que les autorités françaises avaient communiqués, à savoir que des mesures correctives avaient été prises pour dissiper les craintes exprimées lors d'inspections antérieures, les fonctionnaires américains avaient planifié une vérification pour janvier-février 2004, et avaient indiqué à l'avance qu'ils risquaient de suspendre l'autorisation pour cause de non-conformité. La deuxième vérification avait fait ressortir les mêmes déficiences. Les autorités françaises étaient convenues de soumettre un nouveau plan de mesures correctives à l'USDA. La formation du personnel d'inspection français sur la réduction des pathogènes et sur le Système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) était indispensable pour corriger les lacunes observées dans cette vérification et pour faire en sorte que l'aide en vue de trouver des experts compétents pour mettre en place les mesures correctives soit disponible.

Paraguay – Surveillance de la fièvre aphteuse

150. Le représentant du Paraguay a fait rapport sur les efforts de surveillance liés à deux foyers de fièvre aphteuse (G/SPS/GEN/454). Dans les deux cas, les responsables avaient procédé à l'abattage d'animaux, à une vaccination dans la zone périefocale et à une surveillance séroépidémiologique. Le plan paraguayen de lutte contre cette maladie comprenait un nouveau système de double vaccination pour tous les bovins quel que soit leur âge, mis en œuvre par des institutions autant publiques que privées. L'Argentine et le Brésil avaient soutenu les efforts de surveillance et d'éradication de la maladie grâce à un travail de coopération dans les zones frontalières et par l'exécution d'un grand nombre de vaccinations. Depuis juillet 2003, la Paraguay n'avait enregistré aucun nouveau foyer de fièvre aphteuse. Le Paraguay présenterait ces résultats à l'OIE afin de recouvrer son statut de zone indemne de la fièvre aphteuse.

Uruguay - Mise en œuvre de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15: Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international

151. Le représentant de l'Uruguay a indiqué que son pays attribuait une certification au niveau national pour les matériaux d'emballage à base de bois utilisés comme support dans les opérations d'exportation. Toutefois, l'Uruguay avait besoin de plus de temps pour appliquer les différentes phases de la procédure de certification. Il avait mis en évidence son besoin de reconnaître le caractère valable d'autres méthodes sanitaires (ainsi que le prévoit la section 3.3 de la NIMP n° 15), particulièrement dans les cas où les pays ne disposaient pas de l'infrastructure voulue. Les représentants de l'Argentine, de la Chine et de la Bolivie partageaient les préoccupations de l'Uruguay

concernant la NIMP n° 15, surtout lorsqu'il s'agissait des délais explicitement impartis pour la mise en œuvre.

Mexique - Mise à jour concernant les restrictions à l'importation de bœuf et de volaille

152. Le représentant du Mexique a fait savoir que lorsque les États-Unis avaient notifié la découverte d'un cas d'ESB le 24 décembre 2003, le gouvernement mexicain avait interdit l'importation de produits du bœuf américains. Le 3 mars 2004, le Mexique avait levé l'interdiction d'importer certains types de viande bovine désossée en provenance des États-Unis, y compris la viande de bœuf désossée (provenant de bovins âgés de moins de 30 mois), et la viande de veaux âgés de moins de neuf mois au moment de l'abattage. Les risques associés à d'autres produits, tels que les bovins sur pied, étaient toujours en train d'être évalués et différentes prescriptions seraient établies concernant l'entrée de ces produits. Le gouvernement mexicain s'efforçait par ailleurs de rétablir le commerce des produits du poulet et de la dinde en provenance des États-Unis. Depuis le 8 mars 2004, le Mexique avait accepté les importations de poulet et de dinde en purée provenance de 39 États américains. L'interdiction avait été maintenue pour onze États, dont le Texas, qui présentait un risque de grippe aviaire hautement pathogène, ainsi que pour d'autres États, qui présentaient des risques moins élevés de cette maladie.

153. Le représentant des États-Unis a dit que les autorités de son pays étaient déterminées à communiquer à leurs partenaires commerciaux les renseignements et les données scientifiques dont ils avaient besoin pour fonder leurs décisions en vue du rétablissement du commerce du bœuf et du poulet à destination des États-Unis.

XII. DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA REUNION SUIVANTE

154. La réunion ordinaire suivante du Comité était planifiée pour les 22 et 23 juin 2004, avec des réunions informelles les 21 et 22 juin, même si le Secrétariat avait indiqué que des changements seraient peut-être nécessaires. Le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire suivant pour cette réunion:

1. Ordre du jour proposé
2. Élection du Président
3. Activités des Membres
4. Problèmes commerciaux spécifiques
 - a) Nouvelles questions
 - b) Questions soulevées précédemment
 - Renseignements concernant la solution des problèmes figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.4
 - c) Examen des notifications spécifiques reçues
5. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
6. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
7. Équivalence – Article 4

- a) Renseignements communiqués par les Membres au sujet de leurs expériences
 - b) Renseignements communiqués par les organisations compétentes ayant le statut d'observateur
8. Zones exemptes de parasites ou de maladies – Article 6
 9. Assistance et coopération techniques
 10. Surveillance de l'utilisation de normes internationales
 - a) Nouvelles questions
 - b) Questions soulevées précédemment
 11. Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité
 12. Examen du fonctionnement de l'Accord SPS – Revue des procédures d'examen
 13. Observateurs – Demandes de statut d'observateur
 14. Autres questions
 15. Date et ordre du jour de la réunion suivante
155. Les dates limites ci-après sont d'application pour la réunion suivante:
- pour communiquer des suggestions concernant les procédures permettant d'arriver à une transparence accrue dans le traitement spécial et différencié énoncées dans le document G/SPS/W/132/Rev.3: **30 avril 2004**;
 - pour l'identification de nouvelles questions à considérer dans le cadre de la procédure de surveillance: **24 mai 2004**;
 - pour demander l'inscription de questions à l'ordre du jour: **9 juin 2004**;
 - pour la distribution de l'aérogramme: **10 juin 2004**.
156. Le Secrétariat a fait savoir que les dates des réunions suivantes du Comité avaient été modifiées. La réunion ordinaire était dorénavant prévue pour les 27 et 28 octobre, et serait précédée des réunions informelles les 25 et 26 octobre 2004.
-